

## BGE 42 II 281

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_42\\_II\\_281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_281)

FR: ATF 42 II 281

IT: DTF 42 II 281

### Volltext

280 Erfindungsschutz. N° 41. qui, ainsi qu'on l'a déjà exposé, est en principe le plus rationnel et celui qui concilie le mieux les intérêts opposés des parties en cause. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: I. - La licence revendiquée par le demandeur lui est accordée. H. - Le demandeur paiera au défendeur à titre d'indemnité de licence pour le droit d'utilisation des deux brevets suisses nos 28136 et 28583 le 15 % du prix net de chaque installation fabriquée par le demandeur, y compris tous les accessoires qui ne tombent pas directement sous le coup de l'un ou de l'autre des brevets précités. à la seule exclusion des frais d'emballage, de transport et de montage. La taxe de 15 % sera réduite à 5 % à partir de l'extinction du brevet n° 28136. IH. - Le demandeur et ses ayants droit devront avoir une comptabilité spéciale concernant les appareils utilisant la licence des brevets précités et tenir cette comptabilité à la disposition du défendeur et de ses mandataires. Il interviendra entre parties un règlement de comptes semestriel dès ce jour. J. Versicherungsvertragsrecht. NO 42. VI. VERSICHERUNGSVERTRAGSRECHT  
CONTRAT D'ASSURANCE 42. .Amt de Justice section civile du SB juin 1916 dans la cause 281 Oie française du Phenix contre Minoterie genevoise, S. A. Art. 54 loi féd. sur le contrat d'assurance: le refus du transfert de la police notifié à valoir la mutation est nul et non avenue; par mutation on doit entendre le transfert de la propriété et non le transfert de l'intérêt économique assure. A. - Le 24 octobre 1908 la Compagnie le Phenix a conclu deux polices d'assurance contre l'incendie, une - n° 22671 - mobilière et immobilière. avec F. Estier, l'autre - n° 22672, - seulement mobilière, avec l'Association Minoterie genevoise à Sauvignier. Ces deux polices étaient conclues pour une durée de 10 ans, expirant le 26 octobre 1918. Les primes annuelles - de 989 fr. 15 et de 756 fr. 60 - étaient payables le 26 octobre. Le 25 juillet 1912 l'association de la Minoterie genevoise a décidé: a) de transformer l'association en une Société anonyme à laquelle F. Estier apporterait les immeubles lui appartenant, b) en conséquence de dissoudre l'association dès le 1er août 1912, de charger le Conseil d'administration de la liquidation et de céder à la nouvelle Société la totalité des biens de l'association mixtes prix fixes par le bilan au 31 juillet 1912. La Société anonyme projetée a été constituée par acte notaire du 3 septembre 1912. Les statuts spécifient: AS. II - 1916 19 282 Versicherungsvertragsrecht. NO 42. fient que « la Société est entrée dès le 1er août 1912 en possession et jouissance des biens qui lui sont apportés; elle en jouira et disposera à l'avenir comme de sa pleine, et entière propriété ». B. - Le 10 août 1912 la lettre suivante, signée: «Minoterie genevoise S. A. par ordre du Conseil d'administration, le Directeur P. Gillieron », a été adressée à la Compagnie le Phenix: « Ayant repris à partir du 1er août courant la suite de la Minoterie genevoise Association et de M. Estier, nous venons vous informer que nous refusons le transfert des polices d'assurance incendie N° 22671 et 22672 ... , ceci en vertu de l'art. 54 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. » La Compagnie d'assurance a émis la prétention de toucher une indemnité de résiliation en vertu des conditions générales de ses polices; mais

a la suite de l'intervention du Bureau federal des assurances, elle a reconnu que cette pretention etait inconciliable avec la disposition de l'art. 54 de la loi fMerale et elle y arenonce. Le 28 octobre la Compagnie d'assurance a plie la Mirto- terie genevoise et M. Estier de lui faire savoir quand la Societe anonyme avait ete constituee ct quand elle avait aequis les immeuble& Estim. Le notajre Poneet a repondu a eette demande le 31 octobre. Le 7 decembre 1912 la Co:ry.pagnie a eerit a la Societe Minoterie genevoise qu'elle considere comme nulle et non avenue la denonciation du 10 aodt, la Societe n'etant pas encore constituee ä ct:'tte date; elle l'invitait donc a payer les primes echues le 26 octobre 1912, les polices devant continuer leur cours normal. La Societe ayant repondu qu'elle regardait la denon- ciation comme valable, la Compagnie d'assurances lui a fait notifier le 5 fevrier un commandement de payer pour les plimes echues. La debitrice ayant fait opposition, elle lui a ouvert action en concluant au paiement des dites primes et ä ce qu'il soit prononce que la Sociele defende-- Versicherungsvertragsrecht. No 42. : ~ö3 resse est aux droits et obligations des polices 22671 et 22672 jusqu'ä leur echeance du 26 octobre 1918. La Societe defenderesse a conclu a liberation. Elle sou- tient tout d'abord que la resiliation a ete notifiee en temps utile ; d'ailleurs elle a ele tacitement admise par la Com- pagnie ; enfin celle-ci est dechue de ses droits pour n'avoir pas procede conformement aux art. 20 et 21 de la loi federale sur le contrat d'assurance. Confirmant le jugement rendu par le Tribunal de pre- miere instance, la Cour de Justice civile du canton de Geneve a deboute la demanderesse der ses conclusions. L'arret est motive comme suit : La mutation des meubles faisant l'objet d'une des po- lices a eu lieu le 1 er aodt 1912 ; par consequent la notifica- tion du 10 aodt a ete faite dans le delai de 14 jours prevu par la loi. Par contre la mutation de l'immeuble assure n'a pu etre operee que par acte authentique, soit le 3 sep- tembre 1913; cependant meme en ce qui concem,e la re- siliation de la police se rapportant a cet immeuble, la notification du 10 aodt est valable, car rien ne s'oppose ace qu'elle ait lieu deja avant la mutation. 11 est d'ailleurs inexact que la notification emanat d'une personne inexis- tante, car, s'il est vrai que le 10 aodt la Societe defende- resse n'etait pas encore constituee, elle a ensuite ratifie conformement ä rart. 623 CO les actes faits en son nom par les fondateurs, en particulier la notification litigieuse. La Compagnie a recouru en reforme contre cet arret, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus. Statuant sur ces faits et considerallt en droit: La Societe defenderesse soutient et les tribunaux gene- vQis ont admis que la notincation de refus du transfert de la police peut etre faite valablement avant meme la mutation. Mais cette opinion est contraire a la fois au texte et a l'esprit de la loi sur le contrat d'assurance. L'art.54 pose en principe que, lorsque l'objet du contrat 284 Versicherungsvertragsrecht. NO 42. change de mains, les droits et les obligations qui decoulent de l'assurance passent a l'acquerer. Cependant la loi apporte une double exeption a ce principe : d'une part, l'assureur peut se departir du contrat dans les 14 jbur a partir du moment OU il a eu connaissance de la mutation et, d'autre part, l'acquerer peut, dans les 14 jours qui suivent la mutation, notifier qu'il refuse le transfert. Il est bien evident que, tout comme le transfert, le retus du transfert ne peut etre anterieur a la mutation: avant la mutation, il n'existe aucun lien de droit entre l'assureur et l'acquerer futur, celui-ci est un tiers et il n'a donc pas qualite pour rümprer un cüntrat auquel il n'est pas encore partie. La situation juridique est exactement la meme qu'en matit~re de transfert de banx a loyer : l'ac- querer de l'immeuble peut les resilier (art. 259 a1. 2 CO), mais a la condition, bien entendu, qu'il soit devenu pro- prietaire de la chose louee et le Tribunal fMerai n'a pas hesite a decIarer qu'une resiliation notifh~e par le pro- mettant-acquerer avant la mutation est nulle et non avenue (RO 39/2 p. 470). Par identite de motlis, on doit admettre que

l'acquéreur ne peut valablement se dégager du contrat d'assurance par une notification antérieure à la mutation. La faculté de refuser d'avance le transfert serait sans aucun intérêt véritable pour l'acquéreur - le délai de 14 jours qui lui est accordé par la loi à partir de la mutation étant largement suffisant - et elle compromettrait gravement les intérêts de l'assureur. La loi veut que les parties sachent immédiatement à quoi s'en tenir sur le sort du contrat. Or, si l'on considérait comme valable une notification anticipée, l'assureur demeurerait dans l'incertitude pendant toute la période - peut-être fort longue - qui s'écoulera entre la notification et la mutation; ignorant si cette mutation a eu lieu, les mesures qu'il prendra - notamment au point de vue des réassurances - risquent d'être prématurées ou tardives; pour éviter ce risque, il devra s'enquérir de la date de la mutation, ce qui ne lui sera pas toujours facile et ce qui. *Versicherungsvertragsrecht*. No 42. 285 dans tous les cas, sort complètement du cadre des obligations que la loi lui impose. Le seul moyen d'établir entre les parties l'égalité manifestement voulue par le législateur, d'est donc d'exiger de l'une et de l'autre qu'elle notifie sa volonté lorsque elle peut déployer les effets prévus à l'art. 54, c'est-à-dire une fois seulement que la mutation a eu lieu. Il reste à rechercher si le 10 août 1912, date de la notification, la mutation était déjà opérée. Par « mutation » on doit entendre le transfert de la propriété de la chose assurée et non le transfert de l'intérêt économique assuré (voir dans ce dernier sens *OSTERTAG* note 2 sur art. 54). Outre que le terme de « mutation » (de même que le mot « *Handänderung* » qui figure dans le texte allemand) évoque naturellement l'idée d'une mutation de propriété, l'art. 54 (voir al. 1 et note marginale) précise encore dans ce sens en parlant du « changement de propriétaire ». Aussi bien, pour la sécurité des transactions, est-il nécessaire que l'événement à raison duquel les parties sont autorisées à renoncer au contrat soit nettement déterminé et puisse facilement être prouvé. Or, dans la règle, la réalité et la date du transfert de la propriété ne seront pas discutables, tandis que la question de savoir si et quand l'intérêt économique a passé à un tiers pourrait toujours prêter à contestation. Il est donc conforme à la fois à la volonté clairement exprimée du législateur et aux besoins de la pratique d'admettre que c'est la date de la mutation de la propriété qui est déterminante pour l'exercice du droit reconnu par l'art. 54 (voir dans le même sens, à propos des dispositions correspondantes de la loi allemande, *ZEHNER*, note 2 sur § 69, *GUGEL*, note 6 sur § 69 et sur § 73 : « *der Uebergang der Versicherung erfolgt je mit dem Eigentumsübergang* ») et alors il est évident que la notification du 10 août était prématurée puisque la Société défenderesse n'a pas pu devenir propriétaire des biens assurés avant sa constitution et que celle-ci date du 3 septembre seulement. 286 *Versicherungsvertragsrecht*. No 42. La solution serait du reste la même si, faisant abstraction du transfert de la propriété, on voulait ne prendre en considération que le transfert de l'intérêt économique assuré (voir dans ce sens *OSTERTAG* note 2 sur art. 54). Avant le 3 septembre 1912 cet intérêt économique n'avait pas encore pu être transféré à la Société défenderesse, puisqu'elle n'existait pas; sans doute les promoteurs de la fusion avaient prévu que dès le 1<sup>er</sup> août la Société nouvelle entrerait en possession des biens assurés, mais elle n'était qu'un simple projet et qui n'a pas pu se réaliser puisque, à cette date, elle n'était encore ni inscrite ni même constituée; lors donc que les statuts portent qu'elle est entrée en possession, des biens le 1<sup>er</sup> août, cela signifie que les affaires faites à partir de ce moment ont été reprises par la Société, mais il n'en reste pas moins que jusqu'à sa fondation elle n'a pu avoir ni droits, ni intérêts juridiquement protégés. C'est en vain d'ailleurs que l'intimée invoque l'art. 623 al. 3 CO qui dispose que les obligations contractées au nom de la Société en formation peuvent être acceptées par elle dans les trois mois à partir de son

inscription au Registre du Commerce. D'abord il est fort douteux qu'on puisse assimiler a une « obligation » au sens de cette disposition des' declarations unilaterales du genre de celle donnee le 10 aollt 1912 par le Directeur Gillieron. En outre on peut se demander s'il y a eu ratifi- cation de la part de la SociMe, c'est-a-dire manifestation, a l'egard du tiers interesse, de la volonte d'accepter l'obli- gation con,tractee. Mais surtout la ratification prevue a l'art. 623 ne change rien au fait que, lorsque l'acte ratifie dans la suite a Me conclu, la Societe n'existait pas encore, qu'elle n'etait ni proprietaire des biens assures, ni titu- laire de l'interet economique en jeu, que la « mutation » n,'etait pas operee et qu'ainsi la notification etait prema- turee et partant sans effets; en d'autres termes, la noti- fication ne pouvant etre faite valablement a la date OU elle a eu lieu, il importe peu qu'elle ait Me ratifiee apres Versicherungsvertragll'echt. N0 '2. : 287 ~oup : en la reprenant a son compte, la Societe n'a pu -en effacer la nullite originaire absolue. Le premier moyen oppose p.ar la Societe defenderesse .a la demande de la Compagnie d'assurance doit done etre -ecarte. L'instance cantonale, ayant admis ce premier moyen, avait juge superflu d'examiner les deux autres, mais, vu qu'ils apparaissent d'emblee comme malfondes. un renvoi de la cause pour nouvelle 'instruction et nouveau jugement ne se justifie pas. En effet, c'est a' tort que la Societe defenderesse prMend que la Compagnie estensee, en application de l'art. 21 de la loi federale, s'etre departie du contrat pour n'avoir pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois apres l'expiration du delai de 14 jours des la sommation prevue a l'art. 20 : tout d'abord la lettre du 7 decembre ne constitue pas une :sommation au sens de cet article car elle ne renfermait pas les mentions exigees par la loi - de sorte que le delai -de l'art. 20 n'a pas meme commence a courir - et en outre la Compagnie a intente des poursuites moins de deux mois apres la dite lettre. Quant au dernier moyen base sur le prMendu acquiescement de la demanderesse a la resiliation du contrat, il se heurte au fait que la Com- pagnie, ajoutant foi aux declarations contenues dans la notification du 10 aollt, est demee dans l'ignorance de la situation veritable ; si elle a admis le refus de transfert des polices, c'est parce qu'elle croyait que la mutation avait eu lieu le 1 er aollt ; lorsqu'elle a appris que la SociMe n'avait Me constituee que le 3 septembre, elle a catego- riquement conteste la validite de la notification ; on ne saurait donc tirer argument contre elle de son attitude ante- rieur qu' explique l' erreur en laquelle elle avait ete induite. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l' arret attaque est reforme dans le -sens de l'admission integrale des conclusions de la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.